

Mairie de



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE  
VOIRIE POUR LES INTERVENTIONS  
DE LA SOCIETE COLAS**

**2023-066**

**Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,**

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

**Vu** la requête en date du 05 juillet 2023 par laquelle la société COLAS sise route de Brières-les-Scellés à Etampes (91150), sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour toute intervention d'entretien, d'aménagements ponctuels de la voirie et des trottoirs jusqu'au 31/12/2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de doter la société COLAS d'une autorisation de voirie permanente sur l'ensemble de la commune de Boissy-sous-saint-Yon, pour toute intervention sur le domaine public dans le cadre d'interventions d'entretien, d'aménagements ponctuels de la voirie et des trottoirs et l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que les travaux d'intervention sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation et le stationnement au droit des chantiers,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de ces interventions urgentes,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société COLAS sise route de Brières-les-Scellés à Etampes (91150) est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune aux fins de réaliser des interventions d'entretien, d'aménagements ponctuels de la voirie et des trottoirs sur le territoire communal sans arrêté spécifique pour chacune de ces interventions. Le présent arrêté se chargeant de l'y autoriser.

**Article 2** – Pendant la durée des opérations d'interventions, le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise des travaux et les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. La circulation sera interdite ou restreinte par demie chaussée avec mise en place d'alternat manuel ou régulée par feux tricolores, rue barrée en cas d'urgence. Toute intervention nécessitant pour des raisons techniques la neutralisation complète de la circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, accompagnée d'un plan de déviation.

**Article 3** – La société COLAS devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier (tant sur la chaussée que sur le trottoir) sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

**Article 4** – La société COLAS devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la chaussée et tous ouvrages situés sur le domaine public et demeurera responsable de toute dégradation éventuelle.

**Article 5** – La commune de Boissy-Sous-Saint-Yon se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

**Article 6** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de

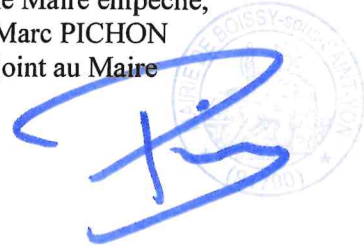
- 1 -

l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la société concernée ainsi qu'au Responsable des Services Techniques Communaux.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 20 juillet 2023

Pour le Maire empêché,  
Jean-Marc PICHON  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'JP', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON' and the year '2010'.